

# **GE\_GERICHTE JTAPI/483/2024 vom 14. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_483\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_483_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/483/2024 du 14 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/483/2024 del 14 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et

- 7/11 - A/198/2024 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. À toutes fins utiles, le tribunal constate que malgré l'échéance du permis d'élève conducteur du recours depuis le 25 janvier 2024, le recours n'a pas perdu son objet. En effet, la mesure contestée a cessé de déployer son principal effet le 25 janvier 2024, soit à l'échéance de validité du permis d'élève conducteur du recourant, si bien que l'intérêt à son annulation n'existe plus au moment où le tribunal de céans statue. Toutefois, la décision de l'OCV du 10 janvier 2024 mentionne expressément l'inscription de cette mesure au fichier SIAC-Mesure. L'exigence d'un intérêt actuel et concret doit être examinée sous cet angle également, en relation avec les conséquences que la loi attache au prononcé d'une telle mesure en cas d'infraction subséquente (art. 16 al. 2 LCR).

A rigueur du texte de l'art. 9 de l'ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation du 30 novembre 2018 (OSIAC - RS 741.58), s'agissant des mesures administratives prévues à l'art. 89c let. d LCR, le sous-système SIAC- Mesures contient les données visées à l'annexe 3 de la LCR concernant les personnes domiciliées en Suisse et celles domiciliées à l'étranger. Selon l'art. 89c let. d LCR, les données relatives aux mesures administratives, à leur levée ou à leur modification, lorsque ces mesures ont été prononcées par des autorités suisses ou par des autorités étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse, notamment les refus et retraits de permis et d'autorisations (ch. 1). Il s'ensuit que la mesure prononcée à l'égard du recourant doit bien figurer au registre automatisé des mesures administratives, ce qui constitue une atteinte considérable et durable à sa future réputation de conducteur (ATF 104 Ib 103 consid. 1 p. 105 s., spéc. 106). Le recourant conserve, en conséquence, un intérêt actuel et concret à l'annulation de la décision entreprise (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.61/2006 du 23 novembre 2006 consid. 1.2.1). 4. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception

prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la

- 8/11 - A/198/2024 bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

#### **E. 5**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

#### **E. 6**

Le recourant conteste la décision de retrait du permis d'élève conducteur prononcé à son encontre par décision du 10 janvier 2024. Il considère que l'autorité a constaté de manière inexacte les faits en ne retenant pas un besoin professionnel de conduire et prétend que la décision est disproportionnée.

#### **E. 7**

À teneur de l'art. 10 al. 2 LCR, nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur.

#### **E. 8**

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui a atteint l'âge minimal requis (let. a), a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) et dont les antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

#### **E. 9**

Selon l'art. 16 al. 1 let. c OAC, le permis d'élève conducteur est valable quatre mois pour la catégorie A et la sous-catégorie A1 (let. a), douze mois pour la sous-catégorie B1 et la catégorie spéciale F (let. b) et 24 mois pour toutes les autres catégories (let. c).

#### **E. 10**

Pour déterminer la durée et s'il y a lieu de prononcer un retrait d'admonestation, la LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR).

#### **E. 11**

Selon l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave celui qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang. Il en va de même de celui qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de

conduire lui a été retiré (Art. 16c al. 1 let. b LCR).

Selon l'art. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012 (RS 741.13), sont considérés comme qualifiés un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus (let. a), ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 mg ou plus par litre d'air expiré (let. b).

- 9/11 - A/198/2024

#### **E. 12**

De façon générale, la qualification de cas grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR correspond à celle de l'art. 90 al. 2 LCR (ATF 132 II 234 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B.264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1 ; ATA/458/2012 du 30 juillet 2012).

#### **E. 13**

Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR).

#### **E. 14**

Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, de manière à atteindre autant que possible l'effet éducatif et préventif auquel tend la mesure. Dans ce contexte, l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation et l'autorité de recours n'intervient que si celle-ci a abusé de ce pouvoir, par exemple en ne prenant pas en compte certains éléments pertinents ou encore en appréciant leur portée de manière insoutenable (ATF 128 II 173 consid. 4b ; JdT 2002 I 593 et la jurisprudence citée). Il y a lieu ainsi de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer le cas comme plus grave ou, inversement, comme de moindre gravité (arrêt 1C\_125/2016 du 25 octobre 2016).

La proximité temporelle d'un antécédent (généralement constitutif d'une récidive) est une circonstance aggravante (arrêts 1C\_366/2011 consid. 3.5 ; 1C\_293/2009 consid. 2.2).

#### **E. 15**

La règle qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis, s'impose à l'autorité et aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte des besoins professionnels particulier du conducteur (ATF 135 II 334 consid. 2.2 et les arrêts cités).

#### **E. 16**

En l'espèce, le recourant, alors titulaire du permis d'élève conducteur, a fait l'objet d'un retrait de permis d'une durée de trois mois en date du 14 mars 2023 en raison d'une infraction grave, laquelle a été exécutée du 15 mai 2023 au 14 août 2023.

Il a commis une deuxième infraction le 5 juillet 2023 en conduisant à nouveau en état d'ébriété qualifiée et alors qu'il se trouvait sous interdiction de conduire, ce qu'il ne conteste

au demeurant pas. Vu son taux d'alcoolémie lors de son arrestation le 5 juillet 2023, soit 0.85 mg/l, il s'agit d'une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b et f LCR entraînant un retrait de permis sans dérogation possible pour une durée minimale de douze mois (art. 16c al. 2 let. c LCR).

L'OCV a justifié sa décision de s'écarter du minimum légal, compte tenu de l'ensemble des circonstances et notamment du taux d'alcool et de la proximité de la récidive. Il rappelait au surplus que l'intéressé ne pouvait pas justifier d'une bonne

- 10/11 - A/198/2024 réputation, le SIAC faisant apparaître un antécédent, soit un retrait du permis d'élève conducteur prononcé par décision du 14 mars 2023 pour une durée de trois mois en raison d'une infraction grave, mesure dont l'exécution avait pris fin le 14 août 2023. Il convient de rappeler également que le recourant a, à deux reprises, pris le guidon d'un motorcycle alors qu'il faisait l'objet d'un retrait de permis d'une durée de trois mois, dont l'une des fois en état d'ébriété qualifiée, commettant par ailleurs diverses autres infractions au code de la route.

S'agissant du besoin professionnel de conduire allégué par le recourant pour sa troisième année d'apprentissage, à partir de mai 2024, si l'on comprend certes que cela peut impacter sa formation, il ne faut pas perdre de vue qu'indépendamment de la mesure litigieuse, son permis d'élève conducteur est arrivé à échéance le 25 janvier 2024, de sorte que le recourant ne dispose à ce jour d'aucun droit à conduire, même si la mesure devait, par hypothèse, être annulée. Dans cette mesure, son éventuelle besoin professionnel de conduire n'est pas déterminant.

#### **E. 17**

Au vu de ce qui précède, le tribunal estime que l'OCV n'a pas excédé ou abusé de son large pouvoir d'appréciation, en tenant compte du dernier antécédent du recourant et de la proximité de la récidive ainsi que du taux d'alcool qualifié, pour prononcer un retrait d'une durée de quinze mois s'écartant du minimum légal de douze mois, décision qui apparaît de surcroît conforme au principe de la proportionnalité, qui gouverne toute action étatique (art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Comme rappelé ci-dessus, l'application de la cascade des sanctions opérée par l'autorité intimée est conforme au droit.

Dans ces conditions, la décision querellée ne peut être que confirmée et, partant, le recours rejeté.

#### **E. 18**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/11 - A/198/2024